

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4 bis A

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Le sixième alinéa de l'article 16 est ainsi modifié :

« *a*) La première phrase est supprimée ;

« *b*) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette autorisation nouvelle » sont remplacés par les mots : « La nouvelle autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission européenne a adressé une mise en demeure à la France afin que soit supprimée une disposition qu'elle juge contraire au droit communautaire, en particulier au principe de libre établissement : le droit de préférence, en vertu duquel le titulaire d'une concession ou d'une autorisation d'exploiter une entreprise hydraulique bénéficie, sous certaines conditions, d'un droit de préférence lors du renouvellement du titre.

L'article 4 *bis* supprime le droit de préférence en matière de renouvellement des concessions accordées aux entreprises hydrauliques, et cet amendement a pour objet de procéder à une suppression identique en matière de renouvellement des autorisations.